



22/04/2021

Informations destinées aux parents

dont les enfants sont pris en charge dans des établissements de garde d'enfants ou des services de soins de l'enfant

Informations destinées aux organismes de tutelle, directions, personnel

des établissements de garde d'enfants ou des services de soins de l'enfant

Mise en place du frein d'urgence fédéral en Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Avec son entrée en vigueur, ce qu'on appelle « **frein d'urgence fédéral** » s'applique également en Rhénanie-du-Nord-Palatinat.

À partir de ce moment, les dispositions suivantes s'appliquent en Rhénanie-du-Nord-Palatinat :

- **Au-dessous de l'incidence de sept jours de 165**, les règles actuelles continuent à s'appliquer : le service régulier restreint pour tous les enfants avec séparation de groupe obligatoire et une durée de prise en charge réduite de 10 heures hebdomadaires dans les établissements de garde d'enfants.

- **À partir de l'incidence de sept jours de 165** dans un arrondissement ou une ville-arrondissement pendant trois jours consécutifs, l'interdiction de prise en charge avec prise en charge en cas d'urgence en fonction des besoins s'applique à partir de surlendemain (c'est-à-dire p. ex., l'incidence de sept jours supérieure à 165 lundi, mardi et mercredi ; mise en place de la prise en charge en cas d'urgence régulièrement à partir de vendredi). Au sein de la prise en charge en cas d'urgence continuent à s'appliquer les prescriptions de l'ordonnance sur la prise en charge en situation liée au corona [*Coronabetreuungsverordnung*] relatives à l'hygiène, l'obligation de porter un masque et la traçabilité, la mise en place obligatoire de la division en groupes et la réduction horaire nécessaire de 10 heures hebdomadaires dans les établissements de garde d'enfants. Pour les cas de protection des enfants et les cas problématiques, la réduction horaire forfaitaire ne s'applique toujours pas et la durée de la prise en charge continue à être déterminée par le Service de la jeunesse [*Jugendamt*].
- **Le retour de la prise en charge en cas d'urgence en fonction des besoins en service régulier restreint** a lieu lorsque l'incidence de sept jours est de nouveau inférieure à 165 pendant cinq jours ouvrés consécutifs.

Ont le droit à la prise en charge en cas d'urgence en fonction des besoins les enfants et les familles suivants :

- Les enfants pour lesquels la fréquentation d'un service de garde d'enfants est nécessaire pour des raisons de la protection des enfants. C'est notamment le cas lorsque la fréquentation d'un service de garde d'enfants est nécessaire en conséquence d'une décision du tribunal des affaires familiales ou dans le cadre des mesures et des plans de protection selon le § 8a du Livre Huit du code social [*Sozialgesetzbuch*], ainsi que les enfants qui doivent fréquenter ces centres en conséquence d'une décision selon les §§ 27 ss. du Livre huit du code social [*Sozialgesetzbuch*] (aide à l'éducation).
- Les cas particulièrement problématiques, en concertation avec le Service de la jeunesse [*Jugendamt*] compétent.
- Les enfants en situation difficile ou dont la situation comporte éventuellement un besoin élevé et qui ont un besoin individuel particulier. Ces familles sont abordées activement et invitées par les centres de prise en charge des enfants.

- Les enfants handicapés et les enfants menacés par des handicaps essentiels et chez lesquels cela a été constaté par un organisme de tutelle de l'aide à l'intégration.
- Les enfants en dernière année précédant la scolarisation.
- Les enfants dont les parents ne peuvent pas garantir la prise en charge d'une autre manière, en particulier s'ils doivent aller travailler. Les parents ne doivent recourir à la prise en charge d'enfants que si les enfants ne peuvent pas être pris en charge autrement. Dans le cas où la prise en charge est sollicitée, une autodéclaration doit être présentée indiquant qu'une prise en charge en cas d'urgence est nécessaire (modèle ci-joint).

Offres destinées à tous les enfants pendant la période de la prise en charge en cas d'urgence en fonction des besoins :

Les membres du personnel des établissements de garde d'enfants et les services de soins de l'enfant doivent prendre un contact régulier (c'est-à-dire au moins une fois par semaine) avec tous les enfants qui ne fréquentent pas les établissements de garde d'enfants. Le contact peut être personnel dans le respect des règles relatives à la distance, ou avoir lieu par téléphone, par vidéo ou dans d'autres formats.

**Ministère de l'enfance, de la famille, des réfugiés et de l'intégration
du Land de Rhénanie-du-Nord-Palatinat**